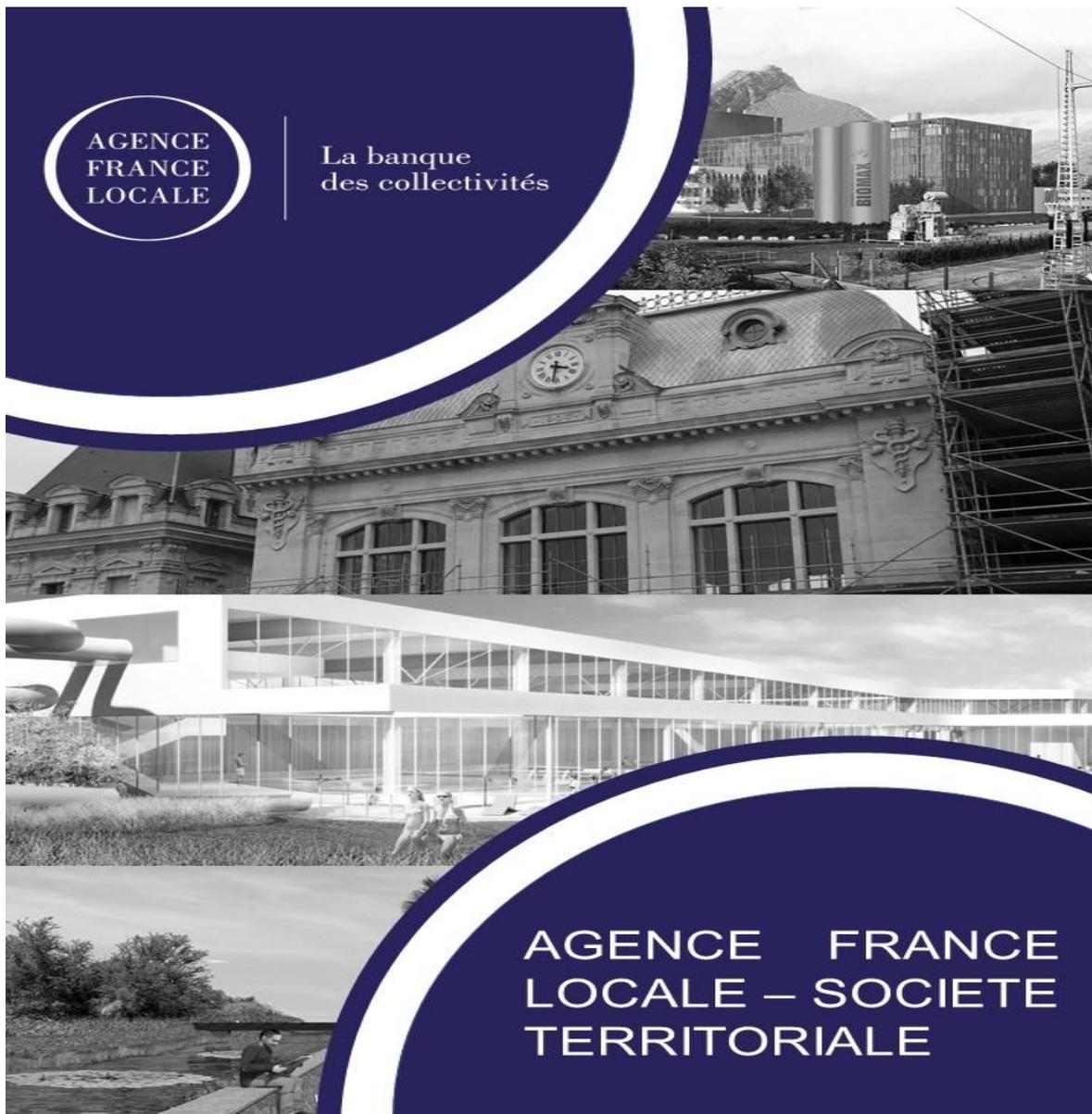




AGENCE  
FRANCE  
LOCALE

La banque  
des collectivités



AGENCE FRANCE  
LOCALE – SOCIÉTÉ  
TERRITORIALE

**AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ACTIONNAIRES**

**28 MAI 2020**

**RAPPORT SUR L'EXPOSÉ DES MOTIFS DES RÉOLUTIONS  
PORTÉES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte, conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la société AGENCE FRANCE LOCALE-SOCIETE TERRITORIALE (la **Société**), à l'effet de vous demander de délibérer sur l'ordre du jour susvisé.

Nous avons l'honneur de vous présenter le présent rapport, qui a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à l'approbation de votre Assemblée par le Conseil d'administration de la Société.

Il est précisé que l'exposé de la situation financière, de l'activité, et des résultats de la Société et du Groupe, est présenté dans le rapport financier annuel, intégré à la brochure de convocation à l'Assemblée générale et également accessible sur le site internet du Groupe Agence France Locale.

Quinze résolutions seront soumises à l'Assemblée générale mixte des actionnaires en date du 28 mai 2020.

Ces résolutions se répartissent en deux catégories :

- Les six premières résolutions relèvent de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et portent sur les éléments suivants :
  - (i) Approbation des comptes sociaux et consolidés et affectation du résultat social ;
  - (ii) Approbation des conventions réglementées ;
  - (iii) Examen du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;
  - (iv) Nomination d'un nouveau collège de commissaires aux comptes.
  
- Les neuf résolutions suivantes (de la 7ème à la 15ème résolutions) relèvent de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire et sont relatives aux sujets suivants :
  - (i) Délégations de compétence à renouveler au Conseil d'administration pour réaliser des opérations d'augmentation de capital ;
  - (ii) Mise à jour réglementaire des statuts de la Société ;
  - (iii) Modification des statuts en vue d'élargir aux syndicats la possibilité d'adhérer au Groupe AFL ;
  - (iv) Modification des statuts en vue d'intégrer une raison d'être ;
  - (v) Modification des statuts en vue de digitaliser les Assemblées générales de la Société ;
  - (vi) Pouvoirs pour effectuer les formalités afférentes à cette Assemblée générale mixte.

A titre liminaire, nous souhaitons porter à votre connaissance les éléments suivants, relatifs à la gestion des modalités d'adhésion dont le Conseil d'administration est en charge du suivi, qui viennent compléter les données présentées dans le rapport de gestion quant à l'évolution de l'actionnariat et du rythme des adhésions au Groupe Agence France Locale :

Quant à la quote-part des fonds propres conservés par la Société Territoriale dans le cadre des opérations d'augmentation de capital réalisées au sein du Groupe Agence France Locale :

Pour rappel, l'article 13.1 du Pacte d'actionnaires autorise la Société à conserver une quote-part annuelle des fonds reçus dans le cadre des augmentations de capital réalisées au titre du versement des apports en capital initiaux (**ACI**) des collectivités adhérentes au maximum égale à 5% des fonds.

Le solde de 95 % doit être mis à disposition de l'Agence France Locale *via* des augmentations de capital auxquelles l'AFL-ST est seule souscriptrice, poursuivant la réalisation de son objet social. Quatre augmentations de capital ont été réalisées au cours de l'exercice 2019 : le montant du capital social de l'AFL-ST s'est accru d'un montant total de 8.555.200 € correspondant au versement des ACI et ACC par les collectivités membres du Groupe Agence France Locale. Autant d'opérations d'augmentation de capital, auxquelles l'AFL-ST a exclusivement souscrit, ont concomitamment eu lieu au sein de la filiale dont le capital a été porté, au 31 décembre 2019, à 146.800.000 €, soit 96% du capital de la Société, porté quant à lui à 154.459.800 €.

L'Assemblée générale de l'Agence France Locale – Société Territoriale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
4. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;
6. Nomination d'un nouveau collège de Commissaires aux comptes (titulaires et suppléants) ;

#### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

7. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
8. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales ;
9. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés ;
10. Modification de l'article 4.2 des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives au transfert du siège social ;
11. Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'élargissement des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux syndicats ;
12. Modification de l'article 2 des statuts de la Société pour intégrer une raison d'être ;

13. Modification de l'article 20 des statuts de la Société pour intégrer le vote sur Internet via une plateforme de vote sécurisée ;
14. Modification de l'article 21 des statuts de la Société pour intégrer la télétransmission des assemblées générales ;
15. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

I. **Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire**  
**(1<sup>ère</sup> à 6<sup>ème</sup> résolutions)**

a) **Approbation des comptes de l'exercice 2019 (résolutions n°1 à 2)**

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration, et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises et les normes IFRS, il vous est proposé d'approuver ces comptes sociaux et consolidés, et de donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice.

La présentation et les commentaires relatifs aux comptes sociaux et consolidés de l'exercice écoulé, établis en normes françaises et IFRS, sont détaillés dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, vous êtes également appelés à approuver les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, correspondant aux dépenses dites somptuaires, exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, étant précisé que l'AFL-ST n'a pas comptabilisé de telles charges au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Votre Conseil d'administration vous propose de vous prononcer en faveur de ces deux premières résolutions soumises à l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2020, tendant à :

- (i) approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis en normes françaises ;
- (ii) approuver le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- (iii) donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ; et
- (iv) approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS.

***Première résolution***

***Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux administrateurs pour ledit exercice***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes comptables françaises, et donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et les charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui s'élèvent à zéro (0), la charge théorique d'impôt sur les sociétés afférente étant en conséquence nulle.

## **Deuxième résolution**

### **Approbation des comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes IFRS, approuve les comptes sociaux consolidés de l'exercice établis conformément aux normes IFRS.

#### **b) Affectation du résultat de l'exercice 2019 (résolution n°3)**

La troisième résolution a pour objet l'affectation du résultat social, en normes françaises, de l'AFL-ST.

Les comptes sociaux de la Société établis en normes françaises font ressortir au 31 décembre 2019 un résultat net bénéficiaire d'un montant de 5 720 euros.

La troisième résolution propose d'affecter ce résultat au compte Report à Nouveau.

## **Troisième résolution**

### **Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 établis selon les normes françaises, décide d'affecter le résultat net bénéficiaire de l'exercice, s'élevant à 5 720 euros, sur le compte Report à nouveau.

#### **c) Approbation des conventions réglementées (résolution n°4)**

La quatrième résolution est relative à l'approbation des conventions dites « *réglementées* », en application des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce. Ces conventions sont soumises à l'autorisation du Conseil d'administration lors de leur conclusion, ainsi qu'à un examen annuel par le Conseil d'administration puis l'Assemblée générale des actionnaires, dans le but de prévenir la survenance d'éventuelles situations de conflits d'intérêts.

Il convient de rappeler à titre liminaire que, dans le prolongement des cessions d'actions par les actionnaires fondateurs de la Société au profit de l'AFL-ST intervenues au cours de l'exercice 2017, l'AFL-ST et la Métropole de Lyon sont les seuls actionnaires de l'AFL pour répondre aux obligations légales relatives au nombre minimum d'actionnaires requis pour la constitution d'une société anonyme, fixé à deux.

Avec une participation au capital de sa filiale de 99,99 %, l'AFL-ST détient le contrôle exclusif de l'AFL au sens de l'article L.225-39 du Code de commerce, dont les dispositions prévoient que les conventions conclues exclusivement entre l'AFL-ST et sa filiale sont exclues du champ d'application du régime des conventions réglementées.

Au cours de l'exercice 2019, aucune convention n'a fait l'objet de la procédure d'autorisation prévue par les articles susvisés du Code de commerce. L'exécution de la convention réglementée suivante, conclue antérieurement, s'est poursuivie au cours de l'exercice 2019 : Pacte d'actionnaires. Cette convention, ses conditions d'exécution et ses impacts sur les comptes sociaux de la Société – inexistantes, sont détaillés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes et le rapport de gestion du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration de la

Société, le 26 mars 2020, a constaté que la convention susvisée dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé répond toujours aux critères qui l'avait conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celle-ci, et a en conséquence décidé de la présenter à votre Assemblée générale.

Après avoir pris connaissance du rapport spécial établi par les Commissaires aux comptes de la Société conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.225-40 du Code de commerce destiné à vous permettre d'apprécier l'intérêt pour la Société s'attachant à cette convention, il est proposé à votre Assemblée générale d'approuver la convention réglementée soumise aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, conclues antérieurement, et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2019.

### **Quatrième résolution**

#### ***Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce***

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions qui y sont décrites.

#### **d) Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise (résolution n°5)**

Le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise est établi par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions de l'article L.225-37 alinéa 6 du Code de commerce : ce rapport inclut les informations visées par les articles L.225-37, alinéa 6, L.225-37-4 du Code de commerce et l'article L.511-100 du Code monétaire et financier. Conformément aux dispositions de l'article L.225-37, al. 6 du Code de commerce, les informations devant être contenues dans ce rapport font l'objet d'une section spécifique du rapport de gestion de la Société.

Les informations présentées aux actionnaires sont principalement relatives à la composition ainsi qu'au fonctionnement du Conseil d'administration de la Société, aux conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et de ses comités, et aux rémunérations allouées aux mandataires sociaux.

Ce rapport a été présenté pour examen au Comité des Nominations, Rémunérations et Gouvernement d'Entreprise, émanation du Conseil d'administration de la Société, qui a été invité à examiner le fonctionnement et l'organisation du gouvernement d'entreprise ainsi que les éléments de rémunération versés aux mandataires sociaux au titre de l'exercice écoulé, puis a été définitivement approuvé par le Conseil d'administration de la Société.

Il vous est proposé, après en avoir pris connaissance, de prendre acte du rapport établi par le Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise pour l'exercice 2019 et des éléments qu'il contient, conformément aux dispositions de l'article L.225-37, alinéa 6 du Code de commerce.

## **Cinquième résolution**

### **Présentation du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil d'administration de la Société, lequel constitue une section distincte du rapport de gestion du Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-37, alinéa 6 du Code de commerce.

#### **e) Nomination d'un nouveau collège de Commissaires aux comptes – titulaires et suppléants (résolution n°6)**

Les mandats de commissaires aux comptes titulaires (KPMG AUDIT FS I et Cailliau Dedouit et Associés) et de Commissaires aux comptes suppléants de la Société (KPMG AUDIT FS II et Rémi Savourni) arrivent à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale des actionnaires.

Conformément aux recommandations du Conseil d'administration, il vous est proposé à la sixième résolution, de :

- Nommer en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société, en remplacement de KPMG AUDIT FS I, KPMG SA et, de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant en remplacement de KPMG AUDIT FS II, KPMG AUDIT FS I, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Renouveler en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire le cabinet Cailliau Dedouit & Associés, et, de renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Rémi Savournin pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

## **Sixième résolution**

### **Nomination d'un nouveau collège de Commissaires aux comptes (titulaires et suppléants)**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir constaté l'expiration du mandat du collège des commissaires aux comptes, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil de surveillance, décide de :

- Nommer en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire de la Société, en remplacement de KPMG AUDIT FS I, KPMG SA et, de nommer en qualité de commissaire aux comptes suppléant en remplacement de KPMG AUDIT FS II, KPMG AUDIT FS I, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- Renouveler en qualité de co-Commissaire aux comptes titulaire le cabinet Cailliau Dedouit & Associés, et, de renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Rémi Savournin pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

**II. Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire  
(7<sup>ème</sup> à 15<sup>ème</sup> résolutions)**

**a) Délégations de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société dans le cadre d'opérations d'augmentation de capital (résolutions n°7 à 9)**

Les Apports en Capital Initiaux (les **ACI**) versés par les collectivités locales lors de leur adhésion au Groupe Agence France Locale constituent un élément clé dans la poursuite du développement du Groupe Agence France Locale et de sa stratégie de croissance, puisqu'ils permettent de consolider les fonds propres du Groupe et de l'établissement de crédit filiale de manière à permettre un accroissement du volume d'activité opérationnelle de crédit.

Conformément aux stipulations du Pacte d'actionnaires, l'Agence France Locale – Société Territoriale met annuellement à la disposition de l'Agence France Locale *a minima* 95 % de l'ensemble des fonds reçus par les collectivités locales dans le cadre de la réalisation d'opérations d'augmentation de capital.

Afin de permettre au Groupe Agence France Locale de poursuivre sa stratégie de croissance, il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence consenties lors des exercices précédents au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou suppression de ce droit au profit des entités éligibles à l'adhésion au Groupe Agence France Locale.

Les délégations de compétence au Conseil d'administration qu'il vous est proposé de renouveler permettent de fluidifier le processus de mise en œuvre des opérations d'augmentation de capital en ne sollicitant pas de manière répétée les actionnaires de la Société.

Le principal actif de la Société étant constitué par l'Agence France Locale, tant que cette dernière n'est pas génératrice de valeur, les augmentations de capital de la Société réalisées au titre de ces délégations de compétence le seront à la valeur nominale des actions.

Une synthèse des délégations de compétence qu'il est proposé d'octroyer au Conseil d'administration de la Société Territoriale vous est présentée ci-après :

<b>Modalités de la délégation</b>	<b>Durée</b>	<b>Montant nominal maximal global</b>
<b>i. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription</b>	26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond

<b>ii. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales</b>	18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
--	---	--

Dans le cadre des deux délégations de compétence susvisée, il est également proposé de permettre au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, en cas de demandes excédentaires par rapport à la décision d'augmenter le capital.

Si elles sont octroyées par votre Assemblée générale, ces deux délégations de compétence annuleront et remplaceront, les délégations ayant le même objet ayant été conférées au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 23 mai 2019.

<b>iii. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés</b>	26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
---	---	--

Conformément aux dispositions légales en vigueur, issues des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, lors de toute décision conférant compétence au Conseil d'administration à l'effet de réaliser des opérations d'augmentation de capital, l'Assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à conférer compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital social réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Il est toutefois précisé qu'une telle proposition de délégation est présentée à l'Assemblée générale aux fins de satisfaire aux dispositions légales applicables et qu'elle n'entre pas dans les perspectives de la Société, les statuts de la Société ne lui permettant pas de voir ses salariés entrer à son capital social. Le Conseil d'administration ne ferait en conséquence pas usage de cette délégation si l'Assemblée générale venait à la lui conférer.

Les conditions détaillées des délégations de compétence qu'il vous est proposé d'octroyer au Conseil d'administration en matière d'augmentation de capital figurent au sein du texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale intégré au présent rapport.

## **Septième résolution**

### ***Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions, avec maintien du droit préférentiel de souscription***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) du Code de commerce :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, la souscription de ces actions étant opérée en numéraire.  
Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des huitième et neuvième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par Conseil d'administration et dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions dont l'émission sera décidée par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
  - limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.
- **Décide** que le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
- **Décide** que les actions émises en vertu de la présente délégation le seront à leur valeur nominale à la date d'émission de ces actions.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
  - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
  - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,

- de déterminer le mode de libération des actions émises,
  - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
  - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
  - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
  - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 23 mai 2019.

### **Huitième résolution**

#### ***Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice des entités expressément visées à l'article L.1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) et de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservé aux actionnaires, au profit de personnes nommément désignées. Le Conseil d'administration devra, en cas d'usage de la délégation, arrêter la liste nominative des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux sur la base de critères objectifs. La souscription de ces actions sera opérée en numéraire. Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des septième et neuvième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que les actions émises en vertu de la présente délégation le seront à leur valeur nominale à la date d'émission de ces actions.

- **Décide** que le nombre de titres émis pourra être augmenté dans les trente (30) jours suivant la clôture de la souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.
- **Prend acte** que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence devront être réalisées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale ayant voté la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
  - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
  - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
  - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
  - de déterminer le mode de libération des actions émises,
  - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
  - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
  - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
  - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 23 mai 2019.

### **Neuvième résolution**

***Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail :

- **Délègue** au Conseil d'administration sa compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des augmentations de capital effectuées dans les conditions prévues articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail relatifs aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.  
Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des septième et huitième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la souscription serait réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un(des) fonds commun(s) de placement d'entreprise à mettre en place dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à créer, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de Commerce. Les actions nouvelles confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, déterminé dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail serait fixé (i) conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, ou (ii) en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil.
- **Décide** que la décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération du capital de leurs titres ne sachant être supérieur à trois ans. L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, qui serait libérées conformément aux dispositions légales.
- **Confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
  - pour arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée générale,
  - pour arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions, le tout dans les limites légales,
  - pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
  - pour accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
  - pour apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
  - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Directeur général, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par

l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 23 mai 2019.

**b) Modification de l'article 4.2 des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives au transfert du siège social (résolution n°10)**

Depuis la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 (loi Sapin 2), les sociétés commerciales peuvent autoriser leur Conseil d'administration à décider du transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français, sous réserve de ratification de cette décision par l'Assemblée générale ordinaire suivante, conformément à l'article L.225-36 du Code de commerce, cette possibilité n'étant plus circonscrite au sein du département du siège social.

Il vous est proposé de modifier les statuts pour aligner la rédaction de l'article 4.2 avec le texte légal, ayant pour objet de prévoir que le Conseil d'administration est compétent pour transférer le siège social, au-delà du département, sur l'ensemble du territoire français, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Le reste de l'article 4.2 est inchangé.

***Dixième résolution***

***Modification de l'article 4.2 des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives au transfert du siège social***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier, conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce tel que modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (loi Sapin 2), l'article 4.2 des statuts de la Société, en vue d'étendre à tout le territoire français l'autorisation de transférer le siège social sur simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 4.2 des statuts de la Société comme suit :

« Il peut être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, conformément aux dispositions légales en vigueur. Dans l'hypothèse où le transfert de siège est décidé par le Conseil d'Administration ce dernier est également habilité à modifier les Statuts en conséquence. »

### **c) Modification des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'élargissement des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux syndicats (résolution n°11)**

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en son article 67 modifie l'article L.1611-3-2 du code général des collectivités territoriales et dispose que « les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux » peuvent désormais adhérer au Groupe AFL.

Cette disposition vient ainsi élargir le périmètre des collectivités susceptibles d'adhérer au Groupe AFL, jusqu'ici limité aux communes, départements, régions, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et établissements publics territoriaux (EPT).

Le décret à paraître<sup>1</sup> vient définir les critères d'éligibilité des nouveaux actionnaires de la Société, avec des seuils qui s'appliquent à la situation financière et au niveau d'endettement de toute entité entrant au capital après sa publication.

Les associations nationales d'élus avaient interpellé le gouvernement, dans un courrier co-signé en date d'avril 2019, pour permettre à tous les EPCI de devenir actionnaires de l'AFL afin d'étendre les champs des économies possibles d'une part et éviter un régime à deux vitesses d'autre part. Jusqu'ici en effet, une situation inéquitable subsistait entre une partie des collectivités pouvant financer certains de leurs investissements (en matière de transport par exemple mais aussi de traitement des déchets, d'eau, d'assainissement...) via le Groupe AFL lorsqu'il s'agissait d'un budget annexe, et celles qui en étaient privées lorsque la même compétence était exercée à travers un syndicat.

Le Groupe AFL travaille dans un premier temps à la préparation de l'intégration des syndicats, qui sont des acteurs majeurs de l'investissement public local, avec plus de 5 milliards d'euros de dépenses d'investissement en 2018 (selon l'OFGL). Ils portent des compétences très variées, telles que le transport, l'eau et l'assainissement, le numérique ou encore l'énergie.

Il sera proposé à une assemblée générale extraordinaire ultérieure l'élargissement de l'adhésion au-delà de ce premier cercle des syndicats.

Il vous est donc proposé, dans le cadre de la onzième résolution, dans un premier temps, de modifier l'article 2 et l'article 16.1.5.3 des statuts pour intégrer les syndicats au périmètre des nouvelles collectivités susceptibles d'adhérer au Groupe AFL.

### ***Onzième résolution***

#### ***Modifications des statuts de la Société dans leurs dispositions relatives à l'élargissement des entités autorisées à adhérer au Groupe AFL aux syndicats***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'objet social de la Société tel qu'inscrit à l'article 2 et les règles de composition du Conseil d'administration à l'article 16.1.5.3 des statuts de la Société, de sorte à intégrer les syndicats dans le périmètre des établissements susceptibles d'adhérer au Groupe AFL (membres actionnaires de l'Agence France Locale – Société Territoriale et emprunteurs garants de l'Agence France Locale), conformément à l'article 67 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique modifiant l'article L.1611-3-2 du code général des collectivités territoriales.

---

<sup>1</sup> A la date de finalisation du présent document le Décret reste à paraître.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 2 et l'article 16.1.5.3 des statuts de la Société comme suit :

«  
**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet social :

- de constituer et d'être actionnaire d'une société (*l'Agence France Locale*), dont l'objet principal est de contribuer au financement des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français et des établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales, des syndicats de communes, des syndicats mixtes, ainsi que de toute Entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale (tel que ce terme est défini ci-après) (les *Collectivités*) ;
- de permettre à ses actionnaires de réaliser prioritairement des économies et non de réaliser des bénéfices ;
- de garantir les engagements de l'Agence France Locale ;
- de définir les orientations stratégiques de l'agence de financement des Collectivités dénommée Groupe Agence France Locale, dont les structures juridiques de fonctionnement sont constituées de la Société et de l'Agence France Locale (le *Groupe Agence France Locale*) ;
- de piloter le système de garantie du Groupe Agence France Locale ;
- de fournir, le cas échéant, certains moyens et certaines prestations de services à l'Agence France Locale ;
- et plus généralement, de réaliser toutes opérations qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe. »

Et,

«

**ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**16.1. Composition**

(...)

16.1.5.3 Pour les besoins du présent Article 16.1, (a) les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux mentionnés à l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales, les syndicats de communes et les syndicats mixtes autres que ceux visés au (b) sont réputés constituer une catégorie unique de Collectivités ; et (b) les syndicats mixtes ouverts seront rattachés à la catégorie de Collectivités désignée dans leur délibération d'adhésion. »

Le reste de l'article 16.1 étant inchangé.

**d) Modification de l'article 2 des statuts de la Société pour intégrer une raison d'être (résolution n° 12)**

La loi n°2019-486 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE) modifiant l'article 1835 du Code civil permet aux sociétés de se doter d'une raison d'être et de l'incorporer dans leurs statuts.

Le Conseil d'administration de la Société souhaite que le Groupe AFL se dote d'une raison d'être.

La raison d'être a été élaborée en concertation avec les différentes parties prenantes et le Conseil d'administration de la Société a approuvé sa formulation en vue de sa présentation aux actionnaires pour approbation. En reprenant les termes du rapport Notat Senard (2018) fondement à la loi PACTE, la raison d'être exprime ce qui est indispensable pour remplir l'objet social de la Société, ce qui donne du sens à l'objet collectif qu'est l'entreprise, ce pourquoi elle est utile à la société.

Par la douzième résolution, Il vous est proposé d'intégrer cette raison d'être à l'article 2 des statuts de la Société « Objet social »

***Douzième résolution***

***Modification de l'article 2 des statuts de la Société pour intégrer une raison d'être***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'intégrer, conformément aux dispositions de l'article 1835 du Code civil tel que modifié par la loi n°2019-486 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (loi PACTE), à l'article 2 des statuts, une raison d'être.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, décide d'intégrer à l'article 2 des statuts la raison d'être de la Société comme suit :

L'article 2 actuellement intitulé « Objet » sera renommé « Objet – Raison d'être ». Le premier paragraphe de l'article 2 sera intitulé 2.1 « Objet », et il sera intégré un deuxième paragraphe intitulé 2.2 « Raison d'être » rédigé comme suit :

**« 2.2 Raison d'être**

La Société a pour raison d'être d'incarner une finance responsable pour renforcer le pouvoir d'agir du monde local afin de répondre aux besoins présents et futurs des habitants. »

**e) Modification de l'article 20 des statuts de la Société pour intégrer le vote sur Internet via une plateforme de vote sécurisée (résolution n° 13)**

La loi permet l'exercice du vote des actionnaires à distance par correspondance (via un formulaire de vote), par mandat de vote (également appelé « procuration »), ou en votant sur Internet via une plateforme de vote sécurisée, si les statuts de la société le permettent.

Or les statuts de la Société ne prévoient pas actuellement cette dernière possibilité, de vote purement électronique. Aussi en l'état actuel la Société a mis en place une plateforme Internet permettant à chaque actionnaire de préparer

ses formulaires de vote par correspondance ou procuration, tout en demandant que cette expression via la plateforme électronique soit doublée d'un envoi par voie postale. <sup>2</sup>

Compte-tenu de l'augmentation constante du nombre de ses actionnaires, la Société envisage de mettre en œuvre, pour les années à venir, un système de vote électronique via une plateforme de vote sécurisée, de sorte à :

- Encourager et faciliter la participation et l'expression des votes des actionnaires,
- Limiter la lourdeur des traitements administratifs liés à l'envoi par eux, la récupération et comptage par elle, des documents transmis par voie postale,
- Être en cohérence avec la politique environnementale du Groupe AFL et ses actionnaires (démarche zéro papier).

Cette expression de besoins est amplifiée dans des contextes tels que les circonstances actuelles où les délais postaux sont incertains.

En conséquence, le Conseil d'administration de l'AFL-ST souhaite que les statuts de la Société soit modifiés pour autoriser expressément le vote par les actionnaires par voie électronique.

En outre l'article R. 225-77 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de Commerce dispose que : « *La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.* » Il y a lieu de modifier en conséquence l'article 20 des statuts qui en son paragraphe 20.3.2 prévoit actuellement un délai de trois jours ouvrés, pour le mettre en conformité de l'article R. 225-77 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de Commerce, et acter des délais réglementaires d'expression du vote par voie électronique.

Par la treizième résolution, il vous est proposé de modifier l'article 20 des statuts de la Société « Convocation – Participation aux assemblées générales » de sorte à :

- intégrer le vote sur Internet via une plateforme de vote sécurisée ;
- modifier en conséquence les modalités de prise en compte des votes par correspondance en conformité de la réglementation applicable.

### **Treizième résolution**

#### ***Modification de l'article 20 des statuts de la Société pour intégrer le vote sur Internet via une plateforme de vote sécurisée***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'intégrer à l'article 20 des statuts, le vote sur Internet via une plateforme de vote sécurisée comme moyen de vote aux assemblées générales d'actionnaires.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 20 des statuts comme suit :

---

<sup>2</sup> Hors dispositions réglementaires spécifiques prises cette année dans le cadre de la pandémie du Covid-19

## « 20.3 Accès aux assemblées- Pouvoirs

### 20.3.1 (inchangé)

### 20.3.2

Tout actionnaire remplissant les conditions requises pour participer aux assemblées peut y assister personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance. Les formulaires de vote ne sont pris en compte qu'à condition de parvenir à l'adresse indiquée dans l'avis de convocation.

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la Société est le quatrième jour calendaire avant la date de l'assemblée, sauf délai plus court fixé par le Conseil d'Administration. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

### 20.3.2

(premier paragraphe inchangé)

- Il sera inséré à la fin de l'article 20.3.2 deux nouveaux paragraphes rédigés comme suit :

« Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires peuvent également participer à l'assemblée par voie de visioconférence ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, en ce compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

En cas d'utilisation d'un formulaire électronique, la signature de l'actionnaire pourra prendre la forme soit d'une signature sécurisée soit d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe, ou tout procédé arrêté par le Conseil d'administration et répondant aux conditions d'identification définies par la réglementation applicable au moment de son utilisation. »

### **f) Modification de l'article 21 des statuts de la Société pour intégrer la télétransmission des assemblées générales (résolution n° 14)**

En lien avec la résolution précédente, la Société envisage de mettre en œuvre, pour les années à venir, une télétransmission de l'assemblée générale de sorte à encourager les échanges avec les actionnaires et leur participation aux assemblées générales, et le cas échéant, organiser des assemblées générales sous forme de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet, autorisés par la loi.

Cette expression de besoins est amplifiée dans des contextes tels que les circonstances actuelles de crise sanitaire où les regroupements de personnes sont interdits.

En conséquence, le Conseil d'administration de l'AFL-ST souhaite que les statuts de la Société soit modifiés pour autoriser expressément la télétransmission des assemblées générales.

Par la quatorzième résolution, il vous est proposé d'intégrer expressément la télétransmission des assemblées générales à l'article 21 des statuts de la Société relatif à la tenue des assemblées générales et ses délibérations.

## **Quatorzième résolution**

### ***Modification de l'article 21 des statuts de la Société pour intégrer la télétransmission des assemblées générales***

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide d'intégrer à l'article 21 des statuts, la télétransmission comme moyen de tenue des assemblées générales d'actionnaires.

L'Assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 21 des statuts comme suit :

Il sera inséré à la fin de l'article à l'article 21 un nouvel article 21.4, rédigé comme suit :

### **Article 21 « Tenue des assemblées générales - Délibérations ».**

**(article 21.1 à 21.3 inchangés)**

#### **« Article 21.4 Télétransmission**

Sur décision du Conseil d'administration, la retransmission publique de l'intégralité de l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet est autorisée. »

### **e) Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités (résolution n°15)**

La quinzième résolution concerne la délivrance au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du procès-verbal de l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société, de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et formalités légales relatives à l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2020.

## **Quinzième résolution**

### ***Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.***

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

\*\*\*\*

\*\*

Le Conseil d'administration propose l'adoption de l'ensemble des résolutions présentées à l'Assemblée générale mixte du 28 mai 2020.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour répondre à toute question et vous apporter toute précision complémentaire.

Fait à Paris, le 22 avril 2020,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacques Pélissard', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive.

**Pour le Conseil d'administration**

Le Président du Conseil d'administration  
Monsieur Jacques Pélissard